

Réf. : cdg-info2019-5

Personnes à contacter : Mme JONVILLE, Mme GADEYNE
Mme DOCEUL et M MONFORT
☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 02 avril 2019

REVALORISATION DES INDEMNITES KILOMETRIQUES AU 1^{ER} MARS 2019

Référence juridique :

- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (JO du 28 février 2019).

A compter du 1^{er} mars 2019, les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule :			
- de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
- de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
- de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

☞ Les kilomètres sont décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être alloués à l'agent utilisant pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm³) 0,14 €
- Vélomoteur (et autres véhicules à moteur) 0,11€

☒ Ces dispositions sont applicables à compter du 01 mars 2019.